

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT N°1062-22

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°1062-22, AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE P1-95

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de la séance de consultation publique tenue le 25 janvier 2023 conformément aux dispositions mises en place par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH), le conseil de la municipalité a adopté, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 à 20h00, le second projet de règlement n°1062-22 visant à modifier la grilles des usages et des normes de la zone P1-95.

Certaines dispositions du second projet de Règlement n°1062-22 peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone touchée, ainsi que des zones contiguës, afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue durant les heures normales d'ouverture du bureau de la municipalité de Ste-Julienne, situé au 2450, rue Victoria, au plus tard le 28 février 2023 à 16h30.

3. Conditions pour être une personne intéressée

Une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone, quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone, si la date de référence, au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ([chapitre E-2.2](#)), lors de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était dans la zone ou dans le secteur de zone.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les conditions d'exercice de ce droit peuvent être obtenus au bureau de la municipalité de Ste-Julienne, situé au 2450, rue Victoria, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

4. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue à l'égard de ce second projet de règlement au plus tard le 28 février 2023 à 16h30, ce règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Autres dispositions

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement et l'illustration des zones visées peuvent être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 le vendredi. Une copie, sans frais, peut être fournie sur demande.

7. Description de la zone visée

Ce projet de règlement vise la zone P1-95. Il est donc susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter de cette zone et des zones contiguës : RM3-94, RM2-97, R1-91, R3-92 ET C1-104.

Plus précisément, une partie des rues, places, rangs et chemins suivants est concernée : Cartier, Victoria, du Gouvernement, Eugène-Marsan, route 125, Forget, Alain et Adolphe.

Donné à Sainte-Julienne ce vingtième (20^e) jour du mois de février deux mille vingt-trois (2023).



Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS PUBLIC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N° 1062-22

ANNEXE A : ZONE VISÉE ET ZONES CONTIGÜES



Ce projet de règlement vise la zone P1-95. Il est donc susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter de cette zone et des zones contiguës : RM3-94, RM2-97, R1-91, R3-92 ET C1-104.

Plus précisément, une partie des rues, places, rangs et chemins suivants est concernée : Cartier, Victoria, du Gouvernement, Eugène-Marsan, route 125, Forget, Alain et Adolphe.